

GE_GERICHTE ATAS/614/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_614_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/614/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/614/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'état de santé de l'assuré s'est aggravé depuis l'expertise du CEMED, au point que celui-ci puisse prétendre à l'octroi d'une demi-rente d'invalidité, voire d'une rente entière.

E. 4

En l'espèce, l'OAI a proposé, sur la base de l'avis du SMR, le renvoi du dossier pour instruction complémentaire.

E. 5

Il convient d'en prendre acte et de relever que l'assuré obtient ainsi satisfaction.

E. 6

Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision, et partant, d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse.

A/558/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.